

**Nom du titulaire :**

Adresse :

Références EDF :

Point de livraison (PDL) : N°

N° de Client :

N° de Compte :

ENEDIS  
Tour ENEDIS  
34 place des Corolles  
92079 PARIS La Défense Cedex

Fait à ..... le .....

**Objet : Mise en demeure – REFUS DU COMPTEUR « LINKY »**

Madame, Monsieur, le représentant légal

Je tiens à vous informer de mon refus concernant votre projet de remplacement du compteur électrique auquel mon installation électrique est raccordée (coordonnées ci-dessus) par un compteur communicant de type « Linky ».

Comme vous le savez, ce compteur communicant a vocation à enregistrer et traiter des données dont j'ai la libre disposition, en vertu de l'article R. 341-5 du code de l'énergie. L'exercice de ce droit suppose que je puisse disposer d'une information exhaustive sur les fonctionnalités de ce compteur, les risques qu'il présente en matière d'atteinte à la vie privée et les droits dont je dispose pour les maîtriser, conformément aux recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) formulées en la matière.

Or, l'installation de ce nouveau compteur comme les modalités d'exercice de mes droits n'apparaissent pas prévues par le contrat de distribution d'électricité qui nous lie, lequel doit nécessairement être amendé et approuvé par mes soins, et ce au moins un mois avant l'application des nouvelles conditions contractuelles, c'est-à-dire au moins un mois avant l'installation du nouveau compteur, conformément aux dispositions de l'article L.224-10 du code de la consommation.

Aussi, je vous serais reconnaissant de me communiquer, dans un délai de quinze jours :

- une présentation détaillée des fonctionnalités du compteur Linky ;
- une présentation détaillée des données personnelles susceptibles d'être recueillies par ce compteur ;
- l'étude d'impact sur la vie privée préalable à ce déploiement, telle que prévue par la CNIL et dûment notifiée à celle-ci ;
- un projet d'avenant au contrat de distribution d'électricité prévoyant l'installation d'un nouveau compteur et fixant les modalités me permettant d'autoriser ou de refuser l'enregistrement, la collecte, l'utilisation et/ou la transmission à des tiers de mes données

personnelles de consommation telles qu'elles sont relevées par ce compteur, et ce dans les conditions préconisées par la CNIL.

Je tiens aussi à attirer votre attention sur les éléments suivants :

**- Obligation de déploiement n'implique pas obligation d'acceptation pour l'utilisateur.**

Le déploiement de ces compteurs communicants a été décidé sans consultation préalable du public et il s'opère aujourd'hui, à marche forcée, sans que le consentement des personnes ne soit ni recueilli, ni même sollicité. La société ENEDIS, en charge de ce déploiement, écrit dans ses courriers et autres brochures que cette installation est obligatoire, laissant ainsi croire implicitement aux usagers qu'ils ne peuvent pas la refuser. Il serait plus conforme à la Loi, et plus explicite, d'indiquer aux usagers que la société ENEDIS a obligation d'installer ces compteurs. De plus, si, comme vous l'écrivez, les compteurs n'appartiennent pas aux particuliers, ils n'appartiennent pas non plus à la société ENEDIS, puisqu'ils sont la propriété des autorités concédantes, en application de l'article L.322-4 du code de l'énergie, au nombre desquelles figurent les Communes. ENEDIS n'en est que le gestionnaire.

**- De l'inutilité d'un tel saut technologique**

Il faut souligner que les compteurs existants fonctionnent parfaitement et remplissent, d'ores et déjà, les exigences européennes relatives à l'information des usagers sur leur consommation et à la faculté pour les fournisseurs de proposer des tarifs différenciés, selon le profil de consommation de leurs abonnés. Le Compteur Blanc Électronique (CBE dernière génération avant Linky) est capable d'assurer les mêmes fonctionnalités de relève à distance que le compteur Linky. Ce saut technologique est donc inutile, peu écologique et contraire à la loi sur l'obsolescence programmée (Art.99 de la loi 2015-992 relative à la Transition énergétique).

**- Les obligations sur la Servitude et l'Usufruit**

L'acheminement de l'électricité dans les installations électriques privées relève d'une servitude reconnue d'utilité publique, et encadrée par la loi (Articles L323-3, L433-10, L521-7, L521-13 du Code de l'énergie). Le CPL, circulant dans les installations électriques privées des usagers à des fins de communication numérique, constitue une nouvelle servitude n'ayant pas fait l'objet de concertation avec les usagers selon l'article L433-9 du Code de l'Énergie.

Il en est de même pour l'usufruit, selon les articles 578, 579, 581, 582 du Code Civil. Cette nouvelle servitude, illégalement imposée, et cet usufruit abusif peuvent être opposés au déploiement du Système Linky.

Je vous rappelle enfin que toute pose forcée, dès lors qu'un refus a été exprimé, est assimilée à un abus d'autorité, contrevenant à l'article 432-4 du Code Pénal et passible de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Par conséquent, je vous remercie de **respecter scrupuleusement ma décision de refus d'installation du compteur communicant « Linky »**.

A défaut, je serai contraint d'engager toutes voies de droit propres à la défense de mes intérêts.

Vous devez de ce fait considérer la présente lettre comme valant mise en demeure, avec toutes les conséquences que la loi et les tribunaux accordent à ce type de lettre.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur le représentant légal, l'assurance de ma sincère considération.

Signature :